

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le

02 MAI 2025

ID : 005-200049203-20250429-2025_17CS-DE

 **territoire
d'énergie**
HAUTES-ALPES · SyME05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2025

OBJET : 2025-17CS TE05

Modification de la convention SyME Rénov'

Nombre de membres légal	49
Nombre de membre en exercice	49
Nombre de membres présents	26
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	32
Nombre de pouvoir	1
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	33
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	10-04-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, AUBERT Daniel, MAULLIER Régis, MAGNAN Richard, CHALLOT Serge, CLAEYMAN Jean Pierre, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, AMOURIQ René, EYSSERIC Serge, MAGNE Jean Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, CHEVAL Jérôme, DOU Jean Claude, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, VERRIER Jean Luc, DURAND Christian.

Etaient en distanciel : CHANFRAY Corinne, SALETTI Hélène, TARDY Lionel, BETTI Alain, MILLE SCHAACK Françoise.

Pouvoir : ARNAUD Jean Michel a donné pouvoir à MIOULANE Louis.

Soit onze collègues représentés par trente-et-un délégués sur onze collègues ayant quarante-neuf délégués légaux.

Etaient excusés : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, PRAT Jean Denis, LAURENS Alain, BRIOULLE Jean Pierre, VERBAUWEN Marie Josèphe, SANCHEZ Alain, FRISON Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, LEMONNIER Kévin, BOREL Daniel, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, VANNIER Olivier, BACHENET Claude, VOLLAIRE Pierre.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances, SAGNOL Charlène, Chef de projet innovation ; RICOU Audrey, Gestionnaire secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud, EMOND Ludovic, Responsable agence Centre.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord
491 Rue des Pins
05230 CHORGES
Tél : 04 92 44 39 00
secretariat@syeme05.fr

www.syeme05.fr

OBJET : 2025-17CS TE05
Modification de la Convention SyME Rénov'

Vu l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),
Vu la délibération du 26 juin 2015 « le SyME05 face au changement climatique » portant engagement du syndicat vers la transition énergétique,
Vu la délibération 2021-06AG du 12 février 2021 du Syndicat approuvant la création du bouquet de services pour accompagner ses collectivités adhérentes dans la transition énergétique.
Vu la délibération n°2021-79AG du 16 décembre 2021 du Syndicat approuvant la convention générale SyME Rénov'
Vu la délibération
Vu la délibération 2023-83AG TE05 du 14 décembre 2023 du Syndicat ouvrant le bouquet de services d'accompagnement à la transition énergétique à tous pétitionnaires.
Vu la délibération 2024-46AG TE05 du 19 juin 2024 du Syndicat actualisant le taux d'indemnité aux contributions des adhérents – travaux coordonnées,
Vu la délibération 2024-83AG TE05 du 13 décembre 2024 du Syndicat modifiant ses statuts.

Le Président expose :

Dans la continuité de sa logique publique cohérente dans la mise en œuvre de la transition énergétique, le Syndicat mutualise ses compétences et met à disposition les outils développés pour ses propres besoins dans la connaissance des données cartographiques et d'exploitation des systèmes.

Le syndicat a mis en place pour les collectivités de son territoire, un service d'accompagnement technique et administratif pour réaliser les études et le suivi énergétique en faveur de la performance énergétique de leur patrimoine, avec la mise à disposition des outils techniques et informatiques (qu'il développe pour ses propres activités) et d'agents expérimentés. En complément, le Syndicat propose pour les pétitionnaires d'assumer des mandats de maîtrise d'ouvrage pour réaliser des travaux décidés par programmation afin d'optimiser les coûts de construction et de rénovation et de mutualiser les moyens.

Ainsi le syndicat propose d'aider à développer les projets des pétitionnaires afin d'étudier le potentiel d'économie d'énergie sur les bâtiments publics de leur territoire et mettre en œuvre un programme de rénovation thermique en lien la production d'énergie renouvelable.

La convention initiale fixait les modalités de mise en œuvre du mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

Il s'agit aujourd'hui d'adapter les dispositions financières.

Le Président propose de ainsi de modifier les articles 8.1 – 12 – et 13.2.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Accepte** les modifications présentées,
- **Approuve** les termes de la proposition de la nouvelle convention SyME Rénov' ci-annexée,

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

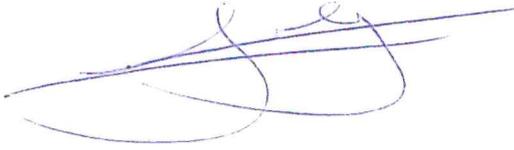
Publié le **02 MAI 2025**

ID : 005-200049203-20250429-2025_17CS-DE

- Autorise le Président à signer ladite convention,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette convention.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU





Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le

02 MAI 2025

ID : 005-200049203-20250429-2025_17CS-DE

Convention de conduite d'opération et de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour la rénovation thermique de [•]

ENTRE :

~~La Commune de~~ / le Pétitionnaire [•], dont le siège est situé [•], représentée par son Maire, [•], dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal du [•],

Ci-après dénommée la « ~~Commune~~ » ou le « Pétitionnaire » ou le « Maître d'Ouvrage »,

D'UNE PART,

ET :

Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 – Syndicat d'énergie des Hautes Alpes, dont le siège est situé 4 rue du Paradisier 05160 SAVINES LE LAC représenté par son Président en exercice, Jean Claude DOU, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du [•],

Ci-après dénommé le « Syndicat », le « TE05 » ou le « Mandataire »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

TE05 est un syndicat de communes à vocation multiple créé en 2012, qui regroupe toutes les communes du Département des Hautes-Alpes, à l'exception des communes de Briançon, Gap et Saint-martin de Queyrières. Le Syndicat représente sur son territoire l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers.

Par délibération du 12 février 2021, le Syndicat a mis en place pour les collectivités de son territoire, un bouquet de services d'accompagnement technique et administratif pour réaliser les études ainsi que le suivi énergétique en faveur de la performance énergétique de leur patrimoine. Ce service a été ouvert à tous pétitionnaires à partir du moment où les prestations relèvent des domaines liés à l'objet syndical et de l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales par délibération 2023-83AG TE05 du 14 décembre 2023. Dans le cadre de ce service, le Syndicat propose la mise à disposition des outils techniques et informatiques dont il dispose pour ses propres activités, ainsi que d'agents expérimentés.

Dans le bouquet de services précité, TE05 propose une prestation spécifique d'accompagnement à la rénovation thermique et énergétique des bâtiments « SyME-Rénov », qui comprend l'aide à l'identification des travaux et un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux décidés par programmation, afin d'optimiser les coûts de construction et de rénovation en mutualisant les moyens.

~~La Commune~~ Le pétitionnaire, membre ou non membre du Syndicat, après l'étude du potentiel d'économie d'énergie sur les bâtiments publics situés sur son territoire souhaite confier la mise en œuvre d'un programme de rénovation thermique en lien avec la production d'énergie renouvelable sur le bâtiment cité en objet de la présente.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées pour convenir ensemble de la présente convention (ci-après la « **Convention** ») conformément aux dispositions des articles L. 2422-3 et L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique, qui régissent respectivement la conduite d'opération et le mandat de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Outre les autres termes et expressions expressément définis par ailleurs dans la Convention, les termes et expressions ci-dessous auront, pour l'application et l'interprétation de la Convention, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement, la signification suivante :

Annexe	désigne une annexe de la Convention.
Article	désigne un article de la Convention.
Convention	désigne la présente convention d'assistance et de mandat de maîtrise d'ouvrage publique.
Mission 1	désigne la mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique confiée par le Pétitionnaire la Commune au Syndicat, telle que décrite à l'Article 2.
Mission 2	désigne la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage confiée par le Pétitionnaire la Commune au Syndicat, telle que décrite à l'Article 2.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

[Décrire l'opération objet de la Convention]

La Convention a pour objet de déterminer :

- les conditions d'exécution de la mission de conduite d'opération que le **Pétitionnaire la Commune** confie au Syndicat dans le cadre de la Mission 1 ;
- les conditions dans lesquelles le **Pétitionnaire la Commune** délègue, au Syndicat, la maîtrise d'ouvrage des travaux dans le cadre de la Mission 2.

Description générale de la Mission 1

La Mission 1 s'inscrit dans le cadre d'une conduite d'opération régie par les dispositions de l'article L. 2422-3 du Code de la commande publique et intervient à la phase pré-opérationnelle de l'opération.

Dans le cadre de cette mission, le Mandataire assurera, dans un premier temps, un accompagnement et une assistance générale à caractère administratif, financier et technique au profit du Maître d'Ouvrage dans toutes les phases amont de la décision de réaliser l'opération susvisée sous forme de proposition, de conseil, d'organisation, d'élaboration d'outils, de suivi etc.

Description générale de la Mission 2

La Mission 2 s'inscrit dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage régie par les dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique et intervient à la phase opérationnelle de l'opération.

Dans le cadre de cette mission, le Mandataire exercera, dans un second temps, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, les attributions détaillées à l'Article 4.2 afin de mener à bien la gestion du projet, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération que le Maître d'Ouvrage aura arrêtés.

ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme détaillé de l'opération et le calendrier des délais sont définis à l'**Annexe 1**.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis à l'**Annexe 2**.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

ARTICLE 4.1 - Mission 1 (Phase pré-opérationnelle)

La mission de conduite d'opération objet de la présente Convention est une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

Elle porte sur les éléments suivants :

1. Assistance au montage de l'opération et à la définition des études pré-opérationnelles déterminant un pré-programme

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage décide de faire appel à un programmiste :

- assistance à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;
- élaboration avec le Maître d'Ouvrage du cahier des charges de la mission du programmiste ;
- aide au choix du programmiste ;
- préparation, gestion du marché ;
- suivi des études pré-opérationnelles jusqu'au pré-programme ;
- aide au choix du processus de réalisation ;
- accompagnement du Maître d'Ouvrage dans ses décisions.

Dans le cas où il n'y a pas intervention d'un programmiste :

- assistance à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage ;
- analyse des objectifs et des besoins (sociaux, urbains, fonctionnels, techniques, environnementaux, etc.) ;
- organisation de la concertation avec le Maître d'Ouvrage, les utilisateurs, les usagers et toute personne permettant d'éclairer la définition des besoins ;
- recensement des contraintes (réglementaires, juridiques, techniques, etc.) ;
- scénario de contenu de projet ;
- estimation des surfaces nécessaires ;
- analyse du ou des sites d'accueil des projets ;
- aide aux choix d'étude du processus de réalisation.

2. Assistance à la définition du programme initial, au contrôle et recadrage de l'enveloppe financière prévisionnelle

- assistance éventuelle auprès du Maître d'Ouvrage en vue de la constitution de dossiers de demande de primes, subventions, prêts, constituant le financement de tout ou partie de l'opération ;
- recueil de toutes les données complémentaires utiles à la définition du programme initial, disponibles auprès du Maître d'Ouvrage ou de tout organisme (si cela n'a pas été entièrement fait au stade des études pré-opérationnelles).

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage a fait appel à un programmiste :

- suivi des prestations du programmiste ;
- gestion du marché.

Dans le cas où il n'y a pas d'intervention d'un programmiste :

- rédaction en concertation avec le Maître d'Ouvrage du document programme précisant les objectifs quantitatifs (surfaces, volumes, débits), qualitatifs et fonctionnels du Maître d'Ouvrage, compte tenu des sujétions de toutes natures (coûts d'investissements et d'exploitation, délais) ;
- recadrage et actualisation éventuelle de l'enveloppe financière prévisionnelle et du calendrier prévisionnel de l'opération ;
- bilan financier prévisionnel avec échéancier des dépenses/recettes ;
- assistance auprès du Maître d'Ouvrage pour la définition des objectifs d'exploitation et de maintenance ;
- assistance auprès du Maître d'Ouvrage dans ses rapports avec ses partenaires financiers.

ARTICLE 4.2 - Mission 2 (Phase opérationnelle)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2422-6 du Code de la commande publique, **le Pétitionnaire la Commune** donne mandat au Mandataire pour exercer, dans le cadre des missions définies à l'Annexe 4, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- gestion du contrat de maîtrise d'œuvre en phase d'études et travaux pour l'exécution des missions relevant du présent mandat ;
- procédure et passation des marchés de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- signature et gestion des marchés :
 - versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
 - réception des travaux ;
- actions en justice dans les conditions prévues à l'Article 18.

Et d'une manière générale, tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 5.1 – Engagements du **Pétitionnaire de la Commune**

Le Pétitionnaire la Commune s'engage à :

- assurer la sécurité des personnes désignées par le Mandataire lorsqu'elles interviennent dans l'environnement du site objet de la convention ;

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le

02 MAI 2025

ID : 005-200049203-20250429-2025_17CS-DE

- donner au Mandataire l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des bâtiments lui appartenant ;
- définir le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- prévenir le Mandataire de toutes évolutions susceptibles de modifier ledit programme.

ARTICLE 5.2 - Engagements du Syndicat

Le Mandataire s'engage à :

- Dans le cadre de la Mission 1 :
 - o réaliser les travaux dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle tels que définis aux **Annexes 1 et 2**, qu'il accepte ;
 - o assurer l'accompagnement, le pilotage et la conduite d'opération ;
 - o réaliser la synthèse de la Mission 1 pour le compte des Parties.

- Dans le cadre de la Mission 2 :
 - o réaliser les opérations de la Mission 2 nécessaire à la concrétisation du programme et l'enveloppe déterminés par le **Pétitionnaire la Commune**;
 - o mettre l'ouvrage à la disposition du **Pétitionnaire de la Commune** dans le respect des délais spécifiés à l'**Annexe 1** (ces délais pourront éventuellement être prolongés en cas de retards dont le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable) ;
 - o remettre les dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par lui, dans le délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Ce délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Ce délai est fixé en jours calendaires.

ARTICLE 6 - MODE DE FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET DES RECETTES

Le Maître d'Ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en **Annexe 2** et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes figurant en **Annexe 3**.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'Article 9.2. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

ARTICLE 7 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution des missions confiées au Syndicat, celui-ci sera représenté par son Président en exercice ou le 1^{er} Vice-Président par délégation, qui seront habilités à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la Convention.

Dans le cadre de la Mission 2, le Mandataire devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage dans tous les actes et contrats passés.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Pétitionnaire ~~la Commune~~ fera l'avance de fonds nécessaires à l'exécution de la Convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies dans les conditions suivantes :

ARTICLE 8.1 - Avances versées par le Maître d'Ouvrage

~~Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est inférieure à 210 000 euros HT de travaux, il n'est pas prévu un système d'avance de fonds.~~

~~Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est supérieure à 210 000 euros HT de travaux,~~ Le Maître d'Ouvrage versera au Mandataire, dans le mois suivant la signature de la Convention, une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel figurant en **Annexe 3**.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'Article 9.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du Mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Le Maître d'Ouvrage versera, par avance, les fonds nécessaires au paiement des dépenses tous les trois (3) mois pour honorer les paiements des travaux.

ARTICLE 8.2 - Remboursement des dépenses engagées par le Syndicat

Le Mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

- à sa demande de remboursement des dépenses ordonnancées ;
- à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, prévue à l'Article 9.2, le Mandataire fournira au Maître d'ouvrage une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées depuis la précédente demande. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'Article 9.2.

ARTICLE 8.3 - Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'Article 9.2, le Mandataire fournira au Maître d'Ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par le Maître de l'Ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le Mandataire ;
- c) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir ;
- d) le montant de rémunération sollicité par le Mandataire pour sa mission, diminué des éventuelles pénalités appliquées au Mandataire selon l'Article 13 ;

e) le montant du versement demandé par le Mandataire qui correspond à la somme des postes a), c), d) ci-dessus diminuée du poste b).

Le Maître d’Ouvrage procédera au mandatement du montant visé au e) dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Maître d'Ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

ARTICLE 8.4 – Fin du mandat

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux (2) mois suivant le quitus donné par le Maître d'ouvrage au Mandataire dans les conditions fixées à l'Article 11.2.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES OPERATIONS PAR LA VILLE

ARTICLE 9.1 - Mission 1 (Phase pré-opérationnelle)

Le contrôle financier et comptable est sans objet dans cette mission puisque celle-ci est intégralement gérée par le Maître d’Ouvrage qui demeure le décideur à tous les stades de la phase pré-opérationnelle.

ARTICLE 9.2 - Mission 2 (Phase opérationnelle)

9.2.1. Contrôle financier et comptable

Le Maître d’Ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le Mandataire transmettra au Maître d’Ouvrage pendant toute la durée de la Convention les éléments suivants nécessaires au contrôle financier et comptable :

a) Pour les opérations dont l’enveloppe prévisionnelle est inférieure à 210 000 euros HT de travaux :

A chaque demande d’appel de fonds prévu à l’Article 8 par le Mandataire au Maître d’Ouvrage, un compte rendu de l’état d’avancement de l’opération est proposé. Les comptes rendus périodiques sont l’occasion d’ajuster en tant que de besoin, les différents éléments de l’opération.

Ce compte rendu comprendra une note de conjoncture indiquant l’état d’avancement de l’opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d’Ouvrage pour permettre la poursuite de l’opération dans de bonnes conditions. Le Maître d’Ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d’un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d’Ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.

L’échéancier prévisionnel des besoins en trésorerie devra être transmis au comptable du Maître d’Ouvrage pour lui permettre le versement des avances au fur et à mesure de l’opération.

b) Pour les opérations dont l’enveloppe prévisionnelle est supérieure à 210 000 euros HT de travaux :

Avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le Mandataire transmettra au Maître d’Ouvrage :

- Un compte rendu de l’avancement de l’opération comportant :
 - o un bilan financier prévisionnel actualisé de l’opération ;
 - o un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l’opération ;
 - o un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;
 - o une note de conjoncture indiquant l’état d’avancement de l’opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Maître d’Ouvrage pour permettre la poursuite de l’opération dans de bonnes conditions. Le Maître d’Ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d’un (1) mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Maître d’Ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis.

- Le décompte visé à l’Article 8.3.

De façon générale, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la Convention, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître d'Ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant ou mise à jour des annexes contradictoirement.

Sans distinction des montants de l’enveloppe prévisionnelle, le Mandataire transmettra au Maître d’Ouvrage, avant le 15 janvier de chaque année civile, un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l’année précédente, accompagné de l’attestation du comptable certifiant l’exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de Mission 2, le Mandataire établira et remettra au Maître d’Ouvrage un bilan général de l’opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l’attestation du comptable certifiant l’exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du Maître d’Ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'Article 8.4.

9.2.2. Contrôle administratif et technique

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'Ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l’opération.

9.2.3. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au Maître d'Ouvrage.

Le Mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code de la commande publique attribue au représentant légal du Maître d'Ouvrage/à la personne responsable du marché.

Les bureaux, commissions et jurys du Maître d'Ouvrage prévus par le Code de la commande publique seront convoqués en tant que de besoin par le Mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le Mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de quinze (15) jours calendaires.

Les compositions des bureaux, commissions et jury sont fixées en **Annexe 5**.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par le Maître d'Ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'Ouvrage dans le délai de trente (30) jours suivant la proposition motivée du Mandataire.

9.2.4. Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au Maître d'Ouvrage.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le Maître d'Ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

9.2.5. Approbation des avant-projets

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant l'approbation des études d'avant-projet.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés **au Pétitionnaire à la Commune** par le Mandataire, accompagnés des propositions écrites motivées de ce dernier.

Le Maître d'Ouvrage devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

9.2.6. Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L. 2422-7, 4° du Code de la commande publique, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de prendre la décision de réception des travaux objets de la présente Convention.

En conséquence, ces réceptions seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

- c) le Mandataire transmettra ses propositions au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la décision de réception ;

- d) le Maître d’Ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les vingt (20) jours suivant la réception des propositions du Mandataire ;
- e) le défaut de décision du Maître d’Ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l’entreprise titulaire du marché de travaux. Une copie en sera notifiée au Maître d’Ouvrage.

ARTICLE 10 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Le présent article ne s’applique que dans le cadre de la réalisation de la Mission 2.

ARTICLE 10.1 - Mise à disposition du Mandataire

Le Maître d’Ouvrage mettra l’ouvrage objet de l’opération, à disposition du Mandataire à la demande de ce dernier et après concertation des Parties pour en déterminer la date consignée par un échange écrit. À compter de cette mise à disposition, le Mandataire est gardien de l’ouvrage tant qu’il ne l’a pas lui-même confié à l’entrepreneur qui exécute les travaux.

L’ouvrage ainsi mis à disposition sera :

- libéré de toute occupation ; ou
- occupé dans les conditions suivantes :

[A DETAILLER AVEC LE PETITIONNAIRE LA COMMUNE]

Le Mandataire sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l’exécution de sa mission.

ARTICLE 10.2 - Mise à disposition du Maître d’Ouvrage

L’ouvrage est mis à la disposition du Maître d’Ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises par transfert de la garde matérialisée par un constat contradictoire co-signé des Parties et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l’ouvrage.

Si le Maître d’Ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu’après la réception partielle correspondante et le transfert partiel correspondant, matérialisé par un constat contradictoire co-signé des Parties.

Toutefois si, du fait du Mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à dix (10) jours calendaires, le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’occuper l’ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l’ouvrage ou de la partie qu’il occupe. Dans ce cas, il appartient au Mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

modifié par l'arrêté du 30 mars 2021). Le Mandataire demeure tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les Parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'Ouvrage.

Entrent dans le champ de la Mission 2 du Mandataire, la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 15, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Dans ces conditions, le Maître d'Ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3° alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du Mandataire et dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception de la demande par le Maître d'Ouvrage.

La mise à disposition prend effet le jour du constat contradictoire.

ARTICLE 11 - DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

ARTICLE 11.1 - Mission 1 (Phase pré-opérationnelle)

Durée :

La date de début d'exécution de la mission est la date de notification de la présente convention au Maître d'Ouvrage. La durée prévisionnelle de la mission est de M mois.

Achèvement :

La mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique se termine :

- par la volonté du Maître d'Ouvrage de ne pas réaliser l'opération notifiée par courrier au Mandataire ; ou
- une fois le programme décidé et l'enveloppe financière arrêtée par délibération du Maître d'Ouvrage.

La délibération vaut quitus de la Mission 1 et provoque le début d'exécution du mandat de maîtrise d'ouvrage par le Mandataire qui devra organiser les éléments de la Mission 2 nécessaires à la concrétisation du programme.

Le Maître d'Ouvrage peut résilier la convention dans les conditions fixées à l'Article 14 et ne pas donner suite à la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage. Dans ce cas, la rémunération prévue à l'Article 12 reste due au Mandataire.

Le Maître d'Ouvrage doit notifier sa décision de résiliation de la convention au Mandataire dans les quatre (4) mois suivant la réunion de présentation des éléments du programme.

À défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai, le Mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'Article 12.1.

ARTICLE 11.2 - Mission 2 (phase opérationnelle)

Durée :

La date de début d'exécution de la mission est la date de validation du programme et de l'enveloppe financière arrêtée par délibération du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage devra notifier expressément sa décision au Mandataire dans un délai de dix (10) jours calendaires.

En cas de dépassement de ce délai de notification, le Mandataire ne saurait être tenu responsable des retards induits et il sera défalqué les jours correspondant à l'application du calcul des pénalités édictées à l'Article 12.

Achèvement :

La mission du Mandataire prend fin par le quitus (acte par lequel le Maître d'Ouvrage constate et reconnaît que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations) délivré par le Maître d'Ouvrage ou par la résiliation de la Convention dans les conditions fixées à l'Article 14.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire, après exécution complète de ses missions et notamment :

- la réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- la mise à disposition des ouvrages ;
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- l'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage doit notifier sa décision d'acceptation du quitus au Mandataire dans les quatre (4) mois suivant la réception de la demande d'achèvement. À défaut de décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai, le Mandataire est indemnisé d'une somme forfaitaire par mois de retard de 1 % de la rémunération de base figurant à l'Article 12.2.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DU SYNDICAT

ARTICLE 12.1 - Mission 1 (phase pré-opérationnelle)

Etant donné qu'il n'est pas possible de connaître, préalablement à la réalisation de la Mission 1, le contenu précis de l'opération à réaliser, la rémunération du Mandataire pour l'exercice de sa mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique au Maître d'Ouvrage, **représentera une rémunération forfaitaire de 3.86% en appliquant le taux de maîtrise d'ouvrage en vigueur du syndicat** au montant hors taxe de la somme des dépenses réalisées référencées dans l'Annexe 6, somme comprenant le paiement des marchés et programmiste, le cas échéant avec les révisions des prix et diminuée des éventuelles pénalités financières appliquées.

Cette rémunération n'est pas révisable et elle comprend tous les frais occasionnés par le Mandataire pour réaliser la mission.

ARTICLE 12.2 - Mission 2 (phase opérationnelle)

Pour l'exercice de sa mission, le Mandataire percevra une rémunération **en appliquant le taux forfaitaire de maîtrise d'ouvrage en vigueur du syndicat** au montant hors taxe de la somme des dépenses. Cette rémunération n'est pas révisable et elle comprend tous les frais occasionnés par le Mandataire pour réaliser la mission.

~~a) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est inférieure à 210 000 euros HT de travaux :~~

~~Le règlement de la rémunération du Mandataire interviendra en une fois lors de l'achèvement de la Mission 2, constaté selon les conditions fixées à l'Article 11.2.~~

~~b) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est supérieure à 210 000 euros HT de travaux :~~

Le règlement de cette rémunération interviendra par acomptes périodiques à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement telles que prévues à l'Article 8, et au prorata des dépenses effectuées par le Mandataire par rapport au total prévisionnel des dépenses figurant au bilan prévisionnel actualisé.

Le paiement des acomptes est arrêté lorsque le total des acomptes versés atteint en valeur de base, 90 % de la rémunération forfaitaire.

Le solde est mandaté à raison de moitié dans les quarante-cinq (45) jours suivant la remise de l'ouvrage et moitié dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la délivrance du quitus.

ARTICLE 13 - PENALITES

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes.

Etant admis que pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du Maître d'Ouvrage dans les délais fixés par la Convention ;
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le Mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le Mandataire ;

- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

ARTICLE 13.1 - Mission 1 (phase pré-opérationnelle)

En cas de retard dans la présentation des documents d'étude, énumérés dans les cas ci-après, le Mandataire s'expose à des pénalités, sans mise en demeure préalable du Maître d'Ouvrage, dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé ci-après par éléments de mission de l'article 4.1 :

1 Assistance au montage de l'opération et à la définition des études pré-opérationnelles déterminant un pré-programme :

- Délai de 4 semaines à partir de la signature de la convention
- Pénalités appliquées à partir du lendemain calendaire de fin du délai : 50 €/jour calendaire

2 - Assistance à la définition du programme initial au contrôle et recadrage de l'enveloppe financière prévisionnelle :

- Délai de 6 semaines à partir de la validation de la phase précédente (Assistance au montage de l'opération et à la définition des études pré-opérationnelles déterminant un pré-programme)
- Pénalités appliquées à partir du lendemain calendaire de fin du délai : 30 €/jour calendaire

Pour les deux éléments de missions, le Maître d'Ouvrage s'engage à faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 30 jours calendaires. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du Pétitionnaire de la Commune sera réputé acquis de manière tacite.

ARTICLE 13.2 - Mission 2 (phase opérationnelle)

~~a) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est inférieure à 210 000 euros HT de travaux :~~

~~○ En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'annexe 1 en vigueur et en cas de non respect des conditions de l'article 10.2 de mise à disposition au Maître d'Ouvrage, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 50 € HT par jour de retard. En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'Article 5, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 500 HT par mois de retard.~~

~~○ Dans le cas où, du fait du Mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le Mandataire supporterait une pénalité égale à 1 % des intérêts moratoires dus sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12.2.~~

~~b) Pour les opérations dont l'enveloppe prévisionnelle est supérieure à 210 000 euros HT de travaux :~~

- ~~○ En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'annexe 1 en vigueur et en cas de non respect des conditions de l'article 10.2 de mise à disposition au Maître d'Ouvrage, le Mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 100 € HT par jour de retard.~~

- En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'Article 5.2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 1000 HT par mois de retard.
- Dans le cas où, du fait du Mandataire, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à intérêts moratoires pour retard de mandatement, le Mandataire supporterait une pénalité égale à 1 % des intérêts moratoires dus sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12.2

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle du fait du Mandataire, celui-ci subira une pénalité financière à la rémunération proportionnelle au coefficient de dépassement subi par le Maître d'ouvrage sans que le montant ne puisse dépasser la rémunération prévue à l'Article 12.2 selon la formule :
Pénalité financière = Rémunération forfaitaire de l'article 12.2 x (Dépenses constatée – Enveloppe financière prévisionnelle) / Enveloppe financière prévisionnelle

ARTICLE 14 - MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- En cas de défaillance du Mandataire, et après mise en demeure restée infructueuse, **le Pétitionnaire la Commune** peut résilier la présente Convention sans indemnité pour le Syndicat, qui subit en outre un abattement égal à 10 % de la part de rémunération en valeur de base à laquelle il peut prétendre.
- Dans le cas où **le Pétitionnaire la Commune** ne respecte pas ses obligations, le Mandataire peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier la présente Convention avec une indemnité de 10 % du forfait de rémunération en valeur de base.
- En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. Dans ce cas, le Syndicat a droit à une indemnité de 50 % du forfait de rémunération en valeur de base.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un (1) mois après notification de la décision de résiliation et le Syndicat est rémunéré de la part de mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Le Syndicat devra, dans le mois qui suivra la notification de la Convention, fournir au Maître d'Ouvrage la justification de l'assurance :

- qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;
- garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses

[cocontractants à concurrence d'un montant minimum de par sinistre et d'un maximum de franchise de].

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention prend effet à compter de [●] pour une durée de [●].

ARTICLE 17 - AVENANT – MODIFICATION

Dans le cas où, en cours de mission, le Maître d'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention et/ou ses annexes devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

ARTICLE 18 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Dans le cadre de la Mission 2, le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'Ouvrage jusqu'au terme de la Convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage.

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Mandataire à l'exception de celle engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 19 - REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération en litige.

ARTICLE 20 - ANNEXES

Les annexes font parties intégrantes de la Convention.

- Annexe 1 – Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais ;
- Annexe 2 – Enveloppe financière prévisionnelle – Plan de financement prévisionnel ;
- Annexe 3 – Echancier prévisionnel des dépenses et recettes ;
- Annexe 4 – Missions du Mandataire ;
- Annexe 5 – Compositions des bureaux, commissions et jury de concours ;
- Annexe 6 – Marchés passés.

Fait à [●], le [●]

En deux (2) exemplaires originaux.

Envoyé en préfecture le 02/05/2025
Reçu en préfecture le 02/05/2025
Publié le **02 MAI 2025**
ID : 005-200049203-20250429-2025_17CS-DE

Pour le Pétitionnaire la Commune

[Signature du Maire]

Pour le

[Signature du Président]

Envoyé en préfecture le 02/05/2025
Reçu en préfecture le 02/05/2025
Publié le **02 MAI 2025**
ID : 005-200049203-20250429-2025_17CS-DE

ANNEXE 1

Programme détaillé de l'opération et calendrier des délais

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le

02 MAI 2025

ID : 005-200049203-20250429-2025_17CS-DE

ANNEXE 2
Enveloppe financière prévisionnelle
Plan de financement prévisionnel

Envoyé en préfecture le 02/05/2025
Reçu en préfecture le 02/05/2025
Publié le **02 MAI 2025**
ID : 005-200049203-20250429-2025_17CS-DE

ANNEXE 3
Échéancier prévisionnel des dépenses et recettes

Envoyé en préfecture le 02/05/2025
Reçu en préfecture le 02/05/2025
Publié le **02 MAI 2025**
ID : 005-200049203-20250429-2025_17CS-DE



ANNEXE 4
Missions du Mandataire

Envoyé en préfecture le 02/05/2025
Reçu en préfecture le 02/05/2025
Publié le **02 MAI 2025**
ID : 005-200049203-20250429-2025_17CS-DE

ANNEXE 5

Compositions des bureaux, commissions et jury de concours

Composition des bureaux d'adjudication

Commissions d'appel d'offres

Jurys de concours

Envoyé en préfecture le 02/05/2025
Reçu en préfecture le 02/05/2025
Publié le **02 MAI 2025**
ID : 005-200049203-20250429-2025_17CS-DE

ANNEXE 6
MARCHES PASSES
Version initiale

Etat des marchés passés nécessaire à la réalisation de la Mission 2 (phase opérationnelle) :

Procédure	Objet	Mandataire	Date du marché	Montant TTC
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT